



PREFECTURE DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 1080
du

15 MAI 2017

instituant la commission régionale
de gestion de la flotte de pêche
(CRGFP) de La Réunion

**Le Préfet de La Reunion,
Officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi du 19 mars 1946 complétée et modifiée érigeant La Réunion en département français ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle et modifiant la composition du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le décret n°2016-1981 du 30 décembre 2016 relatif à la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et à la commission consultative de la gestion de la ressource halieutique ;
- SUR** proposition de M. le directeur de la mer Sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il est institué la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP) de La Réunion, en lieu et place de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM).

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de La Réunion concourt à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de La Réunion est consultée afin de donner un avis sur les demandes de permis de mise en exploitation des navires qui ne sont pas destinés à être exploités au

sein d'une organisation de producteurs, mais dont l'activité projetée est soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche ou à un régime de quotas de captures ou d'effort de pêche.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche, d'après l'article 1^{er} du décret n°2016-1981, comprend à La Réunion :

- le préfet de La Réunion, président ;
- le directeur de la mer Sud océan indien ;
- un représentant du Conseil régional ;
- deux représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ;
- un représentant de l'association des patrons pêcheurs côtiers de La Réunion (APPECOR) ;
- un représentant de l'organisation des producteurs de poissons pélagiques et d'élevages marins de La Réunion (OPROMAR).

Chaque structure pourra désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de La Réunion se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par les services de la direction de la mer Sud océan indien. Un règlement intérieur viendra préciser ses différentes modalités de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°1558 du 30 mai 2007 instituant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de La Réunion est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur de la mer Sud océan indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,


Dominique SORAIN